
RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Du 14 octobre 2013 (état au 27 mai 2025)



TABLE DES MATIERES

Section 1	Objet	3
Section 2	Comité de la Caisse	3
Section 3	Commissions	3
Section 4	Composition des commissions, organisation et fonctionnement du comité et des commissions	6
Section 5	Administration de la Caisse	8
Section 5A	Publicité des séances ⁽²³⁾	9
Section 6	Intégrité et loyauté ⁽¹⁾	10
Section 7	Gouvernance et rémunération	13
Section 8	Assemblée des délégué·es	14
Section 9	Procédures électorales	17
Section 10	Dispositions finales et transitoires ⁽¹⁵⁾	17
TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		19



Section 1 Objet

Article 1 Objet

Le présent règlement précise l'organisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève prévue par les art. 40 ss. de la Loi instituant la CPEG.

Section 2 Comité de la Caisse

Article 2 Législature et Présidence

1. Le comité de la Caisse (ci-après : comité) siège pendant 4 ans. Le comité est composé de 22 membres, dont 20 représentant·es des employeurs et employeuses et des membres salarié·es qui ont voix délibérative et de deux représentant·es des pensionné·es qui ont voix consultative. ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾
2. Il est présidé en alternance par un·e membre du comité représentant l'employeur Etat de Genève et par un·e membre du comité représentant les membres salarié·es. Le changement intervient à mi-législature.
3. La ou le président·e et la ou le vice-président·e sont désigné·es par leur délégation, à savoir celle composée des représentant·es des employé·es, respectivement celle composée des représentant·es des employeurs et employeuses. Le comité prend acte des élections des deux délégations. La délégation qui obtient la présidence du comité ne peut prétendre qu'à une présidence de commission. ⁽³⁾ ⁽⁶⁾

Article 3 Compétence

1. Conformément à l'art. 46 LCPEG, le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre.
2. Le comité définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.
3. Il remplit les tâches intransmissibles et inaliénables qui lui sont confiées par l'art. 46, alinéa 2 LCPEG.
4. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas déléguées à une commission par un règlement, une directive ou une décision du comité.

Section 3 Commissions

Article 4 Commissions

1. En application de l'article 46, alinéa 3 LCPEG, le comité institue les commissions suivantes:
 - une commission de placements,
 - une commission d'audit et d'organisation,



- une commission juridique et technique. ⁽¹⁴⁾
- ⁽⁶⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽²⁴⁾

2. Par ailleurs, il institue une commission présidentielle destinée principalement à la préparation des séances du comité.

Article 4A Cellule de crise ⁽²⁴⁾

Le comité institue une cellule de crise.

Article 5 Commission présidentielle

1. La commission présidentielle a notamment les attributions suivantes :
 - a. préparer et planifier les séances du comité et en fixer l'ordre du jour ;
 - b. traiter les cas urgents entre les séances du comité ;
 - c. assister, avec voix consultative, aux séances des commissions ;⁽⁶⁾ ⁽¹⁴⁾
 - d. fixer les objectifs de la directrice générale et procéder à l'évaluation de cette dernière. ⁽¹⁴⁾
2. La commission présidentielle est composée de la ou du président-e et de la ou du vice-président-e du comité.
3. Elle est présidée par la ou le président-e du comité ou, en son absence, par la ou le vice-président-e du comité. En fonction des sujets, elle peut requérir la participation d'autres membres du comité, en particulier celle des président-es et vice-président-es des commissions.
4. La commission présidentielle est convoquée par le directeur ou la directrice général-e à la demande de sa ou son président-e, en fonction des besoins. Le directeur ou la directrice général-e y assiste et peut être accompagné-e de ses collaborateurs et collaboratrices.
5. A chaque séance du comité, un compte-rendu sur l'activité déployée est fait aux membres du comité par les membres de la commission présidentielle.

Article 6 Commission de placements

1. La commission de placements est l'organe spécialisé responsable du placement de la fortune de la Caisse. Sous réserve des compétences décisionnelles qui lui sont déléguées, elle prépare les décisions du comité en matière de placements, préavise ces dernières, ⁽⁸⁾ et veille à leur mise en œuvre.
2. La commission de placements veille en particulier à ce que, dans son domaine de compétence, la Caisse soit gérée conformément à la législation, aux décisions du comité, au règlement de placements et aux directives applicables.
3. La commission de placements est compétente pour édicter des directives dans les domaines définis dans le règlement de placement. ⁽¹¹⁾



Article 7 Commission d'audit et d'organisation

1. La commission d'audit et d'organisation est l'organe spécialisé responsable de l'organisation de la Caisse et de ses processus de décisions, y compris de la gestion des risques, des questions ressortissant à la gestion du personnel, des budgets et comptes, des systèmes d'informations et de sa communication. Sous réserve des compétences décisionnelles qui lui sont déléguées, elle prépare les décisions du comité dans les domaines précités, préavise ces dernières,⁽⁸⁾ et veille à leur mise en œuvre.⁽¹⁾⁽⁵⁾
2. La commission d'audit et d'organisation veille à ce que, dans son domaine de compétence, la Caisse soit gérée conformément à la législation, aux décisions du comité, aux règlements et aux directives applicables.
3. La commission d'audit et d'organisation est compétente pour édicter des directives dans les domaines définis par un règlement ou une directive du comité.⁽¹⁹⁾

Article 7A abrogé⁽⁶⁾⁽¹⁴⁾

Article 8 Commission juridique et technique

1. La commission juridique et technique est l'organe spécialisé responsable des questions liées au plan de prestations et aux questions actuarielles de la Caisse. Sous réserve des compétences décisionnelles qui lui sont déléguées, elle prépare les décisions du comité dans les domaines précités, préavise ces dernières, et veille à leur mise en œuvre.⁽⁸⁾
2. La commission juridique et technique veille en particulier à ce que, dans son domaine de compétence, la Caisse soit gérée conformément à la législation, aux décisions du comité, aux règlements et aux directives applicables.
3. La commission juridique et technique est compétente pour :
 - a. édicter des directives techniques, ainsi que des règlements dans les domaines qui lui ont été délégués ;
 - b. nommer la ou le/(les) médecin(s)-conseil(s) de la Caisse ;
 - c. constituer une provision pour événements spéciaux conformément au règlement sur les passifs de nature actuarielle ;
 - d. fixer le taux d'augmentation autorisé au sens de l'art. 5, al. 4 RCPEG.⁽¹¹⁾

Article 8A Gestion de crise⁽²⁴⁾

1. La cellule de crise est chargée de gérer les crises.
2. Elle a pour mission de piloter, orienter et contrôler les activités de la Caisse en cas de survenance d'événements ou de situations anormales ou extraordinaires, qui menacent la Caisse et exigent une réponse stratégique, adaptative et en temps utile afin de préserver sa viabilité et son intégrité.
3. La cellule de crise est compétente pour prendre les décisions et mesures nécessaires à la gestion de la crise.



4. La mission, la composition, l'étendue des compétences décisionnelles et budgétaires de la cellule de crise sont précisées dans une directive.

Section 4 Composition des commissions, organisation et fonctionnement du comité et des commissions

Article 9 Composition des commissions

1. La commission de placements, la commission d'audit et d'organisation et la commission juridique et technique se composent de 6 membres titulaires et 6 membres suppléant-es nécessairement membres du comité. ^{(3) (6) (15) (16)}
2. Les membres des commissions, titulaires et suppléant-es, sont désigné-es par leur délégation, à savoir celle composée des représentant-es des employé-es, respectivement celle composée des représentant-es des employeurs et employeuses. Le comité prend acte, à chaque modification, des élections des deux délégations et de la composition des commissions. ^{(3) (6)}
3. Les membres suppléant-es participent à la séance de commission en cas d'absence de membres titulaires.
4. La ou le président-e et la ou le vice-président-e des commissions sont désigné-es par leur délégation au comité, à savoir celle composée des représentant-es des employé-es, respectivement celle composée des représentant-es des employeurs et employeuses. Les commissions prennent acte des élections des deux délégations. L'art. 2, alinéa 1 et 2 est applicable par analogie. ^{(3) (6)}
5. Les membres du comité, y compris les représentant-es des pensionné-es, ont le droit d'assister aux séances des commissions, dont ils ne sont pas membres. Ils ne participent pas aux votes. A chaque séance du comité, une information est délivrée aux membres du comité par les président-es des commissions sur l'activité déployée. ^{(15) (16)}
6. ^{(6) (14)}

Article 10 Fréquence

1. Le comité se réunit en principe cinq fois l'an.
2. Les commissions se réunissent en principe six fois l'an.
3. D'autres réunions peuvent être convoquées en cas de besoin.
4. Les séances durent en principe 2 heures.

Article 11 Fonctionnement

1. Sous réserve d'urgence, les membres du comité et des commissions ainsi que les membres suppléant-es sont convoqué-es au moins 7 jours avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour. Les documents de séance sont en principe joints à la convocation.



2. Le comité et les commissions sont convoqués par le directeur ou la directrice général·e, à la demande de leur président·e ou, en son absence, de leur vice-président·e.⁽⁸⁾
3. Le comité et les commissions ne peuvent délibérer valablement que s'ils réunissent la majorité de leurs membres disposant d'une voix délibérative. Une nouvelle séance est convoquée, à bref délai, si le quorum n'est pas atteint. Ils peuvent alors valablement délibérer en l'absence de la majorité de leurs membres.⁽¹⁵⁾
4. Les décisions se prennent à main levée et à la majorité des voix délibératives émises, sans tenir compte des abstentions. Pour toute décision, un·e membre du comité ou d'une commission peut demander que le vote soit nominatif.^{(7) (8) (15)}
5. Lors d'un vote du comité, en cas d'égalité, la voix de la ou du président·e de séance est prépondérante. Il en va de même lorsqu'une commission rend une décision. Lorsqu'une commission rend un préavis, en cas d'égalité des voix, le point est porté à l'ordre du jour du comité « sans préavis » de la commission.^{(7) (8)}
6. Le comité et les commissions sont présidés par leur président·e ou, en son absence, leur vice-président·e.
7. Les délibérations et décisions du comité et des commissions sont consignées dans un procès-verbal approuvé par le comité ou la commission concernée et signé par la ou le président·e de séance. Le compte rendu des interventions est anonyme, sauf demande expresse du membre du comité ou de la commission qui est intervenu. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité, des commissions et à leurs suppléant·es.^{(7) (22)}
8. Le directeur ou la directrice général·e assiste aux séances du comité et des commissions avec voix consultative. Elle ou il peut être accompagné· de ses collaborateurs et collaboratrices.
9. Les séances de comité et de commissions se tiennent en principe en présentiel. En cas de besoin, un·e membre de comité peut y participer par visioconférence. Dans cette hypothèse, il ou elle en informe la présidence de séance ainsi que l'administration. Par ailleurs, dans des situations exceptionnelles et pour permettre la mise en place d'une séance à bref délai, la présidence concernée peut décider que celle-ci se tiendra exceptionnellement en visioconférence.⁽¹⁹⁾
10. Les règles de fonctionnement applicables aux séances en présentiel s'appliquent également aux séances se tenant partiellement ou intégralement par visioconférence.⁽¹⁹⁾

Article 11A Vote par voie de circulation⁽⁸⁾

1. La commission présidentielle ou les président·es et vice-président·es des commissions peuvent renoncer à convoquer une séance extraordinaire et faire procéder à un vote par voie de circulation en cas d'urgence. L'urgence est constatée par la commission présidentielle respectivement les président·es et vice-président·es des commissions. La proposition de préavis ou de décision est soumise au vote par courriel, dans un délai fixé par la commission présidentielle ou les président·e et vice-président·e des commissions. A la clôture du vote,



l'administration en communique le résultat par courriel au comité ou à la commission.⁽⁸⁾

2. La proposition est acceptée si une majorité des membres du comité ou de la commission ayant voix délibérative a participé au vote dans le délai fixé et qu'elle est approuvée à l'unanimité des voix délibératives émises. Les abstentions exprimées par les membres disposant d'une voix délibérative valent refus de la proposition. La décision entre en vigueur immédiatement et est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance pour être formellement enregistrée.^{(8) (15)}
3. Si la proposition n'est pas approuvée, la commission présidentielle ou les président·e et vice-président·e des commissions, peuvent demander au directeur ou à la directrice général·e la convocation à bref délai d'une séance extraordinaire.⁽⁸⁾
4. Le comité et les commissions peuvent alors valablement délibérer en l'absence de la majorité des membres disposant d'une voix délibérative.^{(8) (15)}

Article 11B abrogé ^{(6) (8) (14)}

Section 5 Administration de la Caisse

Article 12 Attributions

1. L'administration est dirigée par le directeur ou la directrice général·e, assisté·e du comité de direction, auquel participent les responsables de divisions et de pôles d'expertise, tel·les que désigné·es dans l'organigramme de la Caisse.
2. L'administration met en œuvre les règlements, directives et décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.
3. L'administration élabore des propositions et fournit les informations et études nécessaires aux décisions du comité.
4. Elle établit et tient à jour un tableau récapitulatif des compétences qui lui sont conférées et de celles attribuées aux commissions et au comité en vertu du présent règlement d'organisation ainsi que des autres règlements et directives.⁽¹¹⁾
5. Elle peut procéder aux adaptations terminologiques des règlements et directives adoptés par le comité résultant d'un acte législatif cantonal ou fédéral, d'un nouveau règlement ou directive du comité ou d'une abréviation ainsi qu'à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques, de rédaction ou de mise en forme si ces erreurs sont manifestes et ne modifient en rien le règlement ou la directive sur le fond. Elle en informe le comité lors de sa prochaine séance.⁽¹⁾
6. Dans sa sphère de compétence, l'administration peut faire appel à des conseillères et conseillers externes.



Section 5A Publicité des séances⁽²³⁾

Article 12A Principes⁽²³⁾

En application de l'art. 17 LIPAD, les séances des différentes instances de la CPEG peuvent être publiques, non publiques ou, dans certains cas particuliers, se tenir à huis clos.

Article 12B Séances publiques et non publiques (art. 17 LIPAD)⁽²³⁾

1. Les séances de l'Assemblée des délégués (« **ADE** ») sont en principe publiques. Cet organe est habilité à restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant (art. 17 al. 4 LIPAD).
2. En application de l'art. 17 al. 1 LIPAD, ne sont pas publiques :
 - a. les séances du Comité de la CPEG ;
 - b. les séances des Commissions, notamment de la Commission présidentielle, de la Commission Juridique et Technique, de la Commission d'Audit et d'Organisation, de la Commission de placement et des groupes de travail constitués au sein de ces dernières ;
 - c. les séances de la Direction générale et de l'administration de la CPEG (Divisions métiers, divisions transversales et pôles d'expertise).

Article 12C Huis clos (art. 7 LIPAD)⁽²³⁾

1. Les instances de la CPEG (le Comité et les Commissions), la Direction générale ainsi que l'administration peuvent, si un intérêt prépondérant le justifie, décider de siéger à huis-clos. Ils informent le ou la Préposé·e cantonal·e et le ou la Conseiller·ère LIPAD de leur décision.
2. En particulier, les séances des instances de la CPEG, de la Direction générale ainsi que de l'administration qui traitent des questions de personnel et de la sécurité de l'information se tiennent à huis clos.
3. Les procès-verbaux établis lors de ces séances sont secrets, sauf disposition légale contraire (art. 7 al. 1 LIPAD).

Article 12D Présence de tierces personnes⁽²³⁾

Sans préjudice du respect des dispositions régissant leurs délibérations et la prise de leurs décisions, les instances de la CPEG (le Comité et les Commissions), la Direction générale ainsi que l'administration peuvent se faire assister de cas en cas par les personnes dont la participation à leurs travaux leur paraît utile, ceci tant lors de séances publiques, non publiques ou même à huis-clos.



Section 6 Intégrité et loyauté⁽¹⁾

Article 13 Garantie de l'activité irréprochable⁽¹⁾

1. Le comité s'assure que ses membres, les membres du comité de direction et le personnel chargé de la gestion de la fortune de la Caisse jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et se conforment à la charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance. Les personnes précitées remettent sans retard les documents prévus par l'art. 12, alinéa 3 OPP 1.
2. L'administration procède aux annonces de mutations requises par la loi à l'autorité de surveillance. Elle fait rapport chaque année au comité concernant les déclarations remises conformément à l'art. 48l OPP 2.

Article 13A Déclaration des liens d'intérêts⁽¹⁾

1. Les membres du comité déclarent chaque année à l'organe de révision les liens d'intérêt dans lesquels elles et ils sont engagé-es et qui pourraient porter atteinte à leur indépendance.
2. Les membres du comité de direction et le personnel chargé de la gestion de la fortune déclarent chaque année au comité les liens d'intérêt dans lesquels elles et ils sont engagé-es et qui pourraient porter atteinte à leur indépendance.
3. On entend par liens d'intérêt les situations relationnelles qui – même si ce n'est qu'en apparence (effet sur le public) – pourraient nuire à l'indépendance des personnes précitées et entrer en conflit avec leur devoir de diligence fiduciaire et leur obligation de servir les intérêts des assuré-es de la Caisse. Sont ainsi notamment sources de liens d'intérêts :
 - a. l'exercice de doubles fonctions en relation avec des activités effectuées pour la Caisse ;
 - b. des mandats électifs communaux ou cantonaux ou nomination au sein d'organes de haute direction ou de direction d'entités publiques ou parapubliques ;
 - c. des participations substantielles dans des entreprises entretenant des relations d'affaires avec la Caisse ;
 - d. des relations d'affaires avec la Caisse ;
 - e. des relations commerciales étroites, sur le plan privé, avec des entreprises entretenant des relations d'affaires avec la Caisse ;
 - f. des relations personnelles étroites et/ou des liens familiaux avec les personnes de contact ou les personnes ayant une fonction décisionnelle au sein d'entreprises entretenant des relations d'affaire avec la Caisse, ou les propriétaires de ces entreprises.
4. Un récapitulatif des liens d'intérêts est communiqué pour information au comité.



Article 13B Conflits d'intérêts⁽¹⁾

1. Dans le cadre de leur activité, les membres du comité, du comité de direction et du personnel de l'administration ne doivent pas favoriser leurs intérêts propres, ceux de leurs proches ou de tiers au détriment de l'intérêt de la Caisse.
2. Les membres du comité et de la direction générale annoncent sans retard à la commission présidentielle les situations de conflit d'intérêts. Si l'un-e des membres de la commission présidentielle se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle ou il l'annonce à l'autre membre. Les membres du comité de direction et les membres du personnel font sans retard leur annonce respectivement à la direction générale et au responsable de division ou de pôle auxquels elles et ils sont rattaché-es.
3. Il y a présomption d'existence d'un conflit d'intérêts lorsqu'un-e membre du comité, du comité de direction ou du personnel de l'administration a des intérêts divergents de ceux de la Caisse et qui pourraient compromettre son objectivité dans l'exercice de sa fonction, que ces intérêts lui soient propres ou ceux d'une personne ou entité tierce.
4. Pour les membres du comité, si la commission présidentielle estime que des mesures doivent être prises pour préserver les intérêts de la Caisse, le point est porté à l'ordre du jour du comité. Ce dernier décide des mesures qui s'imposent. La personne concernée n'assiste pas à la délibération et ne prend pas part au vote.
5. La commission présidentielle adopte les mesures nécessaires pour la direction générale, la direction générale pour les membres du comité de direction et les responsables de division ou de pôle pour les membres du personnel sous leurs responsabilités.
6. En application de l'art. 54, alinéa 2 LCPEG, tout-e membre du comité, du comité de direction ou du personnel de l'administration doit en tout état de cause se récuser :
 - a. si elle ou il a un intérêt personnel dans l'affaire ;
 - b. si elle ou il est parent-e ou allié-e d'un-e partenaire commercial-e, d'un-e assuré-e ou d'un ayant droit à des prestations, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré, y compris en ligne collatérale ou si elle ou il est uni-e, par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, à un-e autre membre du comité, du comité de direction ou du personnel de l'administration, ou mène de fait une vie de couple avec ce dernier ou cette dernière ;
 - c. si elle ou il représente un-e partenaire commercial-e, un-e assuré-e ou un ayant droit à des prestations ;
 - d. s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter sa partialité.
7. Elle ou il ne participe alors ni à la prise de décision ni à la délibération ou préparation qui la précède.
8. Si cela s'avère nécessaire pour préserver les intérêts de la Caisse, elle ou il est également privé-e de son droit à l'information en relation avec la décision.



Article 13C Affaires pour son propre compte ⁽¹⁾

1. En cas de doute sur la conformité à l'art. 48j OPP 2 d'une affaire pour son propre compte, les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune renoncent à cette dernière.
2. Les transactions effectuées par des tiers pour contourner l'art. 48j OPP 2 sont assimilées à des affaires pour propre compte.

Article 13D Actes juridiques passés avec des personnes proches ⁽¹⁾

1. Tout acte juridique passé avec une personne proche doit revêtir la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la Caisse ne dépasse pas CHF 1'000.-. L'administration annonce à l'organe de révision les actes juridiques passés avec des personnes proches.
2. Le respect de l'obligation de procéder à un appel d'offre pour les actes juridiques importants passés avec des personnes proches au sens de l'art. 48i OPP 2 est assuré par le respect de la réglementation relative aux marchés publics dans les domaines dans lesquels la Caisse y est soumise et par les dispositions concrétisant la politique générale vis-à-vis des prestataires externes dans les domaines non soumis à la réglementation relative aux marchés publics.

Article 13E Cadeaux et invitations ⁽¹⁾

1. Sont autorisés et ne sont pas soumis à déclaration au sens de l'art. 48l OPP 2, les cadeaux occasionnels d'usage acceptés par un-e membre du comité, du comité de direction ou du personnel chargé de la gestion de la fortune.
2. Sont considérés comme des cadeaux occasionnels d'usage les cadeaux uniques d'une valeur maximale de CHF 500.- par cas, mais CHF 2'500.- par année au maximum.
3. Sont assimilées aux cadeaux occasionnels d'usage les invitations à des manifestations qui sont surtout utiles à l'institution de prévoyance, par exemple les séminaires professionnels. Les manifestations autorisées ne durent généralement pas plus d'un jour, sont valables pour une personne non accompagnée et se déroulent dans des lieux accessibles en voiture privée ou avec les transports en commun. Une manifestation conviviale ou sociale peut y être attachée à midi ou le soir. Lorsque toutes ces conditions cumulatives sont remplies, les invitations sont autorisées au même titre que les cadeaux occasionnels d'usage et ne sont, par analogie, pas soumises à déclaration.
4. Les cadeaux et les invitations qui dépassent les limites stipulées aux alinéas 1 et 2 dans un cas individuel ou sur l'ensemble de l'année peuvent être autorisés par la commission présidentielle, et doivent être déclarés au comité en fin d'année, conformément à l'art. 48l, alinéa 2 OPP 2.
5. Ne sont pas autorisés les avantages financiers sous quelque forme que ce soit qui ne découlent pas de la Directive sur les indemnités, autres avantages et remboursement des frais, de la Directive sur la rémunération des instances, de dispositions contractuelles ou d'un accord écrit avec la Caisse.



6. La Caisse a le droit de demander à la personne assujettie ou aux proches de celle-ci, défini-es à l'art. 48i, alinéa 2 OPP 2, qui ont bénéficié d'avantages financiers soumis à déclaration et qui n'ont pas été autorisés par la commission présidentielle, de les restituer à la Caisse ou d'en rembourser la contre-valeur en espèces. Si des avantages financiers illicites ont été obtenus, la Caisse est tenue d'en réclamer le remboursement immédiat et elle a le droit de prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation des rapports de travail ou du mandat et, le cas échéant, se réserve le droit de dénoncer la ou le contrevenant-e aux autorités administratives ou pénales.
7. Les cadeaux et invitations offerts dans le cadre d'une négociation ou d'une candidature à la passation de contrats avec la Caisse doivent être refusés dans leur intégralité, à l'exception des repas pris par les participant-es à l'occasion des négociations.

Article 13F Déclaration⁽¹⁾

La direction générale peut étendre la remise des documents prévus à l'art. 12, alinéa 3 OPP 1, la signature de la déclaration des liens d'intérêts et de l'attestation de restitution des avantages financiers et d'absence d'affaire pour propre compte à l'ensemble du personnel de la CPEG.

Article 13G Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁽²⁾

Les dispositions en matière d'intégrité et loyauté des responsables de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) s'appliquent pour le surplus.

Section 7 Gouvernance et rémunération

Article 14 Gestion des risques

1. La Caisse met en place un système de gestion des risques.⁽⁵⁾
2. abrogé⁽⁵⁾
3. La Caisse dispose d'un-e auditeur ou auditrice interne qui a pour mission de vérifier l'existence et la pertinence du système de contrôle interne et de celui de la gestion des risques. Cette fonction, qui dépend directement de la ou du président-e du comité, est rattachée fonctionnellement à la commission d'audit et d'organisation et administrativement au directeur ou à la directrice général-e.^{(5) (13)}
4. Une directive spécifique du comité définit les principes généraux et le cadre organisationnel applicables au système de gestion des risques.⁽⁵⁾

Article 15 Formation des membres du comité

1. La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des membres du comité, de façon à ce qu'elles et ils puissent pleinement assumer leurs tâches de direction.

2. Sur proposition de la commission présidentielle, le comité fixe le montant de l'indemnisation de ses membres pour le temps consacré à la formation. ⁽¹¹⁾

Article 16 Représentations externes

1. La représentation de la CPEG dans des conseils d'administration ou de fondation d'autres entités peut être confiée à un·e membre de comité, un·e membre de l'administration ou un·e mandataire externe.
2. Les représentant·es sont désigné·es par le comité. Leurs mandats font l'objet d'une lettre de mission avec les principales tâches.
3. La rémunération versée par l'institution dans laquelle la CPEG est représentée reste acquise aux représentant·es.
4. Les représentant·es de la CPEG non rémunéré·es par l'entité concernée peuvent demander préalablement au comité de la CPEG le remboursement de leurs frais et le versement de jetons de présence.
5. Une fois l'an, sauf évènement exceptionnel, une information est délivrée aux membres de l'instance choisie par le comité par les représentant·es de la CPEG. ⁽¹¹⁾

Article 17 Rémunération

1. Les membres du comité et des commissions reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle ainsi qu'un jeton de présence par séance et par formation.
2. Sur proposition de la commission présidentielle, le comité fixe le montant des indemnités forfaitaires et du jeton de présence dans une directive spécifique. Les indemnités forfaitaires des président·e et vice-président·e du comité sont discutées et décidées en leur absence. La présidence des débats est assurée par la ou le président·e de la commission d'audit et d'organisation ou, en son absence, par sa ou son vice-président·e. ^{(1) (11)}

Section 8 Assemblée des délégué·es

Article 18 Législature et présidence

1. L'assemblée des délégué·es est élue pour 4 ans.
2. Elle se réunit au moins une fois par an.
3. Elle est dirigée par sa ou son président·e qui est élu·e pour la durée de la législature. ⁽¹⁷⁾
4. La ou le président·e peut demander l'appui de l'administration pour la préparation des séances. ⁽¹⁷⁾

Article 19 Compétences

L'assemblée des délégué·es exerce les compétences qui lui sont conférées par les art. 48, al 6 et 49, al. 1 et 2 LCPEG, à savoir ^{(7) (17)}:



- a. demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi ⁽⁷⁾;
- b. proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations ⁽⁷⁾;
- c. Proposer un règlement de l'assemblée des délégué-es ainsi que sa modification, pour ratification par le comité ⁽⁷⁾;
- d. préaviser à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan de prestations fixé par le règlement général ⁽⁷⁾;
- e. débattre de la politique générale des placements ⁽⁷⁾;
- f. être informée du rapport et des comptes annuels ⁽⁷⁾;
- g. élire les représentant-es des membres salarié-es au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral ⁽⁷⁾;
- h. élire les représentant-es des membres pensionné-es rattaché-es à la délégation des membres salarié-es au comité ⁽⁷⁾;
- i. nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier. ⁽⁷⁾
- j. élire sa ou son président·e et sa ou son vice-président·e. ^{(17) (20)}

Article 19A Fonctionnement de l'assemblée des délégué-es ⁽⁹⁾

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sans tenir compte des abstentions.
2. En principe, les décisions se prennent à main levée, sous réserve de l'élection du comité. Le comité peut décider d'autres formes de vote. ⁽⁹⁾
3. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du président·e est prépondérante. Si elle ou il renonce à exercer sa voix prépondérante, c'est le non qui l'emporte. ⁽⁹⁾⁽¹⁷⁾
4. Les modalités de vote pour l'élection de la ou du président·e et de la ou du vice-président·e de l'assemblée des délégué·es sont définies par cette dernière. ⁽¹⁷⁾

Article 20 Assemblée ordinaire ⁽⁹⁾

1. L'assemblée des délégué-es est convoquée annuellement par le comité au moins 15 jours à l'avance. Le comité communique la date de la séance ainsi qu'un projet d'ordre du jour au moins 60 jours à l'avance. ⁽⁹⁾
2. Le comité fixe l'ordre du jour. Celui-ci prévoit en tout cas l'examen du rapport du comité et des comptes annuels. ⁽⁹⁾
3. L'élection de la ou du président·e et de la ou du vice-président·e est portée à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire qui suit l'entrée en fonction de l'assemblée des délégué·es. Le comité peut la porter à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire pour autant que les délais de convocation de l'assemblée extraordinaire permettent de respecter les délais de dépôt des candidatures. ^{(17) (25)}
4. Dans l'intervalle, l'assemblée des délégué-es est dirigée par la ou le président·e, à défaut, par la ou le vice-président·e ou, à défaut de président·e ou de vice-



président·e de l'assemblée des délégué·es, par la ou le président·e ou vice-président·e du comité représentant·e les salarié·es. ^{(17) (25)}

5. En cas de démission de la ou du président·e ou de la ou du vice-président·e, d'absence de candidature ou de la perte de sa qualité de membre de l'assemblée des délégué·es, une élection complémentaire est portée à l'ordre du jour de la première assemblée ordinaire utile des délégué·es. Le comité peut la porter à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire pour autant que les délais de convocation de l'assemblée extraordinaire permettent de respecter les délais de dépôt des candidatures. ^{(21) (25)}

Article 20A Ajout de points à l'ordre du jour avant une assemblée ordinaire ^{(9) (20)}

Ajout d'un point à l'ordre du jour ⁽²⁰⁾

1. 10 délégué·es au moins peuvent demander, par un écrit signé de chacun d'eux, au comité, au moins 40 jours avant la date de la séance, l'ajout d'un point à l'ordre du jour dans le domaine de compétence de l'assemblée. ^{(9) (20)}
2. La demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour nécessitant un vote de l'assemblée est accompagnée d'une motivation écrite à l'appui de la proposition, qui est jointe à la convocation. ⁽⁹⁾
3. Le comité peut se déterminer par écrit sur les propositions ajoutées à l'ordre du jour. La détermination du comité est jointe à la convocation. ⁽⁹⁾

Inscription d'une proposition de résolution dans les divers ⁽²⁰⁾

4. Au moins 5 délégué·es peuvent déposer, par un écrit signé de chacun d'eux, auprès de la commission présidentielle de la Caisse une proposition de résolution au plus tard 5 jours avant la date de la séance de l'ADE. ⁽²⁰⁾
5. Par résolution, on entend tout texte émis par une assemblée et dans lequel ses membres expriment leur sentiment sur une question déterminée, cette déclaration n'entraînant aucun effet juridique contraignant. ⁽²⁰⁾
6. Cette proposition ne peut pas porter sur une des compétences énumérées à l'art. 19 ou un point porté à l'ordre du jour conformément aux articles 20 et 20A, alinéas 1 à 3. ⁽²⁰⁾
7. La commission présidentielle décide de la recevabilité de l'ajout de la proposition de résolution et l'inscrit dans les divers. ^{(9) (20)}
8. La proposition de résolution inscrite dans les divers fait l'objet d'un vote en séance, quand bien même elle ne figure pas à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. ⁽²⁰⁾

Article 20B Ajout de points à l'ordre du jour lors d'une assemblée ⁽²⁰⁾

1. En début de séance, un·e délégué·e peut demander à la présidence de l'assemblée d'inscrire dans les divers un point d'information ou de communication, sans vote.
2. En cours de séance, la convocation d'une assemblée extraordinaire peut être proposée, et soumise au vote de l'assemblée, quand bien même elle ne figure pas à l'ordre du jour. Pour être acceptée, la proposition doit obtenir au moins 20 voix positives. L'alinéa 3 de l'article 21 du présent règlement s'applique pour le surplus.



3. En cours de séance, un-e délégué-e peut également proposer de nommer une commission afin d'étudier un problème particulier. La proposition est alors soumise au vote de l'assemblée, quand bien même elle ne figure pas à l'ordre du jour de la séance.
4. Un point de l'ordre du jour peut être retiré par sa ou son auteur-e en tout temps.

Article 21 Assemblée extraordinaire

1. L'assemblée extraordinaire est convoquée à l'initiative du comité ou sur demande écrite de 20 de ses membres au moins, adressée au comité et signée par chacun d'eux. ^{(9) (20)}
2. *abrogé* ⁽²⁰⁾
3. L'assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai fixé de 15 jours. En cas d'urgence, le comité peut décider de réduire ce délai. ⁽⁹⁾

Section 9 Procédures électorales

Article 22 Règlement des procédures électorales

Les procédures électorales de l'assemblée des délégué-es et du comité sont fixées par le règlement électoral de la Caisse.

Section 10 Dispositions finales et transitoires ⁽¹⁵⁾

Article 23 Modification du règlement d'organisation

1. La modification du règlement d'organisation et de ses annexes est du ressort du comité.
2. Les annexes au règlement d'organisation peuvent être modifiées par le comité indépendamment du règlement lui-même.
3. Les situations dans lesquelles la répartition des compétences entre les différents organes de la CPEG n'est pas claire sont soumises au comité. La décision qui en découle fait l'objet d'une formalisation dans un règlement, une directive ou dans les annexes au présent règlement.

Article 24 Modification du 20 mai 2021 ^{(1) (15)}

Les modifications adoptées par le comité le 20 mai 2021 en conséquence de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1^{er} juillet 2020 et concrétisant les dispositions de la loi 12859 relative à la composition du comité entrent en vigueur au jour de la constitution du nouveau comité à l'issue d'élections.

Article 24A *abrogé* ⁽¹⁸⁾



Article 25 Disposition transitoire

En dérogation aux art. 2 al. 1 et 18 al. 1 du présent règlement et conformément à la décision de l'ASFIP du 12 octobre 2020, le comité et l'assemblée des délégué·es élus pour la législature 2017-2021 sont maintenus en fonction au-delà du 31 août 2021, jusqu'aux prochaines élections qui auront lieu en 2022 selon les dispositions du règlement électoral. Le comité et l'assemblée des délégué·es élus en 2022 restent en fonction jusqu'à la fin de la législature, fixée au 31 août 2025.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le comité le 14 octobre 2013. Il entre en vigueur au jour de son adoption.



TABEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
Modifications :		
1. n : 13A ; 13B ; 13C ; 13D ; 13E ; 13F n.t : 7/1 ; 12/5 ; Section 6 (titre) ; 13 ; 17/2 ; Annexe 2 a : 24	25.09.2014	26.09.2014
2. n : 13G	29.09.2015	30.09.2015
3. n.t : 2/3 ; 9/1 ; 9/2 ; 9/4	10.12.2015	11.12.2015
4. n.t : Annexe 2	10.05.2016	11.05.2016
5. n.t : 7/1 ; 14/1 ; 14/3 ; 14/4 a : 14/2	22.06.2017	23.06.2017
6. n.t : 2/3 ; 4 ; 5/1.c ; 9/1 ; 9/2 ; 9/4 n : 7A ; 9/6 ; 11A	22.03.2018	23.03.2018
7. n.t : 11/4 ; 11/5 ; 11/7 ; 19 n : 19/a-i	19.04.2018	20.04.2018
8. n.t : 6/1 ; 7/1 ; 8/1 ; 11/2 ; 11/4 ; 11/5 ; 11A (titre) ; 11A/1 n : 11A/2 ; 11A/3 ; 11A/4 ; 11B (11A devient 11B)	21.06.2018	22.06.2018
9. n : 19A (20, al. 2 à 4 deviennent 19A, al. 1 à 3) ; 20/2 ; 20A ; 21/3 n.t : 20/1 ; 21/1 ; 21/2	15.11.2018	01.01.2019
10. a : annexe 1 ; annexe 2 n.t : annexe 3	22.11.2018	23.11.2018
11. n : 6/3 ; 8/3 a : 7A/3 ; Annexe 1, 2 et 3 n.t : 12/4 ; 15/2 ; 16/5 ; 17/2	12.12.2019 12.12.2019	13.12.2019 13.12.2019
12. n.t : féminisation du règlement	16.01.2020	17.01.2020



Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé		Date d'adoption	Entrée en vigueur
13.	n.t : 14/3	18.06.2020	04.09.2020
14.	a : 4/1, 4 ^e puce ; 7A ; 9/6 ; 11B n.t : 5/1, let. c n : 5/1, let. d	03.09.2020	04.09.2020
15.	n.t : 2/1 ; 9/1 ; 9/5 ; 11/3 ; 11/4 ; 11A/2 ; 11A/4 ; Section 10/Titre n : 24	20.05.2021	14.03.2022
16.	n.t : 2/1 ; 9/1 ; 9/5 n : 25 (25 devient 26)	02.09.2021	25.03.2022
17.	n.t : 18/3 ; 19/ab initio ; 19A/3 n : 18/4 ; 19/let. j ; 19A/4 ; 20/3 ; 20/4 ; 24A	25.03.2022	26.03.2022
18.	a : 24A	01.09.2022	02.09.2022
19.	n : 7/3 ; 11/9 ; 11/10	13.10.2022	14.10.2022
20.	n.t : 19 let. j ; 20A Titre ; 20A/1 ; 20A/4 ; 20A/6 ; nvelle numérotation 20A/4 devient 20A/4, 6 et à 7 ; 21/1 n : 20A 1 ^{er} et 2 ^e sous-titres ; 20A/5 ; 20A/8 ; 20B a : 21/2	25.05.2023	26.05.2023
21.	n : 20/5	25.05.2023	01.09.2023
22.	n.t : 11/7	15.02.2024	15.02.2024
23.	n : Section 5A ; 12A ; 12B ; 12C ; 12D	07.11.2024	08.11.2024
24.	n : 4A ; 8A a : 4/1, 4 ^e puce	11.12.2024	12.12.2024
25.	n.t : 20/3 ; 20/4 ; 20/5	26.05.2025	27.05.2025